

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.889 du 27 janvier 2005

A.68.170/V-1477

En cause :

AVONTROODT Paul,

Schuttersvest 36
2800 Malines,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Coopération au Développement,
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

DANHIEUX Christiane,
Belgiëlaan 7
3090 Overijse.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1996 par Paul AVONTROODT, alors conseiller à l'AGCD et actuellement au SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, qui demande l'annulation de :

1. l'ordre de service n° 11/95 du 16 février 1995 concernant la promotion au grade de premier attaché (rang 13) par voie de changement de grade, à D21 - Service Organisation, Formation et Evaluation de l'AGCD;
2. l'arrêté royal du 21 décembre 1995 portant promotion de Christiane DANHIEUX, conseiller, au grade de premier attaché auprès du service visé;
3. l'ordre de service n° 7/96 du 25 janvier 1996 par lequel la promotion de Christiane DANHIEUX au grade de premier attaché a été communiquée, le 26 janvier 1996, aux membres du personnel de l'AGCD;

Vu la requête introduite le 28 octobre 1996 par laquelle Christiane DANHIEUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 22 mars 2004 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 août 2004 fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 2004 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me E. JACUBOWITZ, loco Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 22 mars 2004, le requérant signale au Conseil d'Etat qu'il ne justifie plus d'un intérêt aux annulations qu'il demande et qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que le requérant demande que les dépens de l'instance soient mis à la charge de l'Etat belge, et ce en raison des faits et des moyens d'annulation exposés dans sa requête;

Considérant que le requérant se désiste pour le motif que sa propre nomination au grade de conseiller et, plus tard, de premier attaché, reconvertie ensuite en nomination au nouveau grade de conseiller, n'est plus menacée depuis le désistement qui a été prononcé dans le cadre de la procédure d'annulation engagée par un concurrent contre cette nomination; que, puisque ce n'est pas une décision de la partie adverse qui est à la base de ce développement, il n'y a pas de raison de mettre les dépens à la charge de la partie adverse; que, pour ce qui est de l'imputation des dépens, il ne peut davantage être tenu compte des faits et des moyens exposés par le requérant dans sa requête, dès lors que cela nécessiterait un examen de la cause et qu'une affaire ne peut être examinée aux seules fins d'une décision quant aux dépens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens relatifs au recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille cinq, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.